

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 20 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Place de la Vierge

Téléphone : 021-79

AVÈNEMENT

de S. A. S. le Prince RAINIER III

Pour répondre au désir exprimé par Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, les manifestations organisées à l'occasion de Son avènement ont été précédées d'une messe de Requiem pour le repos de l'âme de Son Altesse Sérénissime le Prince Louis II.

Cette pieuse cérémonie, qui a mis officiellement fin au grand deuil de la Famille Souveraine, s'est déroulée en toute simplicité dans la Chapelle du Palais Princier, le vendredi 18 novembre, à 9 h. 30, en présence de S.A.S. le Prince Rainier III et de la Famille Princière.

Y assistaient également : S. Exc. le Ministre d'Etat et Mme Jacques Rueff, S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince ; MM. Paul Noghès, Pierre Blanchy et Arthur Crovetto, Conseillers de Gouvernement, les Membres de la Maison Souveraine et le personnel du Palais.

Dans la matinée du lendemain samedi, les populations monégasque et étrangère, bravant les intempéries, s'apprêtèrent à célébrer avec enthousiasme et ferveur l'avènement de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

Les édifices publics, les Consulats étrangers, les maisons particulières sont abondamment pavées de couleurs monégasques, tandis que sur les principales voies les vitrines des commerçants, lesquels rivalisèrent de goût et d'ingéniosité dans leur présentation, complètent heureusement cette brillante décoration.

Dès 9 heures, les Monégasques, répondant à l'appel que leur avait adressé M. Charles Palmaro, Maire de

Monaco, se groupent sur la Place du Palais. A 9 h. 45 ils se forment en cortège et, précédés de leurs élus, pénètrent dans la Cour d'Honneur du Palais où ils sont reçus par le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince. Les membres du Conseil national et du Conseil communal se rangent au pied du grand escalier aux abords duquel les carabiniers, en grande tenue, assurent le service d'honneur.

A 10 heures précises, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III fait Son entrée sur la Galerie d'Hercule. Il est accompagné de LL. AA. SS. le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette. Derrière Son Altesse Sérénissime prennent place : un Maréchal-des-Logis des Carabiniers portant l'étendard Princier, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, le Lieutenant-Colonel Millescamps, Aide-de-Camp, le Médecin Colonel Lollet, le Lieutenant-Colonel Bernard, les Commandants de Knorré et Villedieu, Leurs Excellences Messieurs Jacques Rueff, Ministre d'Etat, et Alexandre Mélin, Secrétaire d'Etat, les Membres de la Maison Civile.

Des acclamations accueillent les Membres de la Famille Souveraine. Elles redoublent lorsque le Prince Souverain, légèrement détaché de Son entourage, s'avance vers la balustrade dominant l'escalier d'honneur, recouverte de l'étendard national. Les carabiniers rendent les honneurs. S.A.S. le Prince, touché par l'ampleur de cette chaleureuse et vibrante manifestation de loyalisme, salué, tandis que la Musique Municipale exécute l'*Hymne Monégasque*.

Lorsque les vivats s'apaisent, M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National, entouré des Membres de la Haute Assemblée, gravit l'escalier d'honneur et prononce l'allocution suivante :

Monseigneur,

Rassemblés dans ce vieux palais témoin de tant d'événements mémorables, les Monégasques reconnaissent Votre Altesse Sérénissime, au seuil de Son Règne, comme Leur Souverain légitime et Lui présentent l'hommage de leur traditionnel dévouement en L'assurant de leur loyalisme inaltérable.

Cette émouvante manifestation nationale, qui rappelle les réunions du « Parlement Général » d'autrefois, constitue un nouveau motif de confiance dans l'avenir du Pays, parce qu'elle marque, une fois de plus, l'union étroite et indissoluble du Prince et du Peuple monégasque.

Vive le Prince Rainier III.

S.A.S. le Prince Souverain remercie M. le Président du Conseil National.

M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, accompagné des Adjoints et des Conseillers Communaux, s'avance ensuite vers Son Altesse Sérénissime, et Lui présentant les clefs de la Ville s'exprime en ces termes :

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'accomplir le geste rituel en remettant à Votre Altesse Sérénissime les clefs de la Ville de Monaco ;

Ce geste symbolique qui se renouvelle traditionnellement à chaque changement de règne, comporte la déferente confiance des Monégasques qui placent leurs destinées entre les mains du Prince régnant et L'assurent de leur attachement et de leur loyalisme.

Les Monégasques sont certains de trouver en Vous, Monseigneur, la compréhension de leurs vœux et expriment leur foi dans le nouveau Souverain.

En leur nom à tous

Vive le Prince.

S.A.S. le Prince Souverain adresse à M. Charles Palmaro quelques mots de remerciements, puis d'une voix grave et assurée prononce le discours suivant :

Mes Chers Amis,

Laissez moi vous dire toute mon émotion, toute ma joie, toute ma gratitude. Vos marques d'affection me touchent plus que je ne saurais dire. Elles me sont doublement précieuses ; elles me disent, d'une façon éclatante et spontanée, la fidélité de votre loyal attachement ; elles sont aussi, croyez le bien, mon réconfort le plus sûr et me donnent confiance pour l'avenir.

L'avenir... l'avenir de notre petite patrie, c'est en nous mêmes qu'il réside, en vous tous assemblés autour de notre drapeau, dans la volonté commune de lutter pour la sauvegarde de notre indépendance et la défense de notre souveraineté.

Si nous restons unis, cet avenir nous appartient : c'est la garantie de notre existence même.

Plus que jamais, il ne peut être question que de Monaco : n'oublions pas qu'au dessus des partis il y a la Patrie... au dessus des intérêts particuliers, l'intérêt du pays.

Ensemble, travaillons au développement de notre chère cité.

De votre union et de notre collaboration dépend le succès de notre entreprise.

Que cette atmosphère de confiance et d'harmonie demeure.

Maintenons la jalousement, elle assurera la meilleure défense de nos intérêts nationaux pour le seul bien de notre belle Principauté.

Vive Monaco !

De nouvelles acclamations accueillent les paroles du Souverain. Les Conseillers Nationaux et Communaux sont présentés par MM. de Castro et Palmaro à S. A. S. le Prince. Son Altesse Sérénissime, entourée des Membres de la Famille Princière, et accompagnée par les applaudissements qui éclatent de toutes parts se retire ensuite lentement, saluant de la main, pendant que se prolongent ces manifestations de respectueux attachement. Peu à peu la foule des Monégasques se disperse pour se rendre à la Cathédrale où sera chanté un *Te Deum* d'actions de grâces.

A 11 heures précises, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et la Famille Princière arrivent à la Cathédrale. Leurs Altesse Sérénissimes sont accueillies sous le porche par S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque de Monaco, assisté des Membres du Chapitre. Le cortège religieux et civil, remontant l'allée centrale, se dirige vers le chœur. Le Souverain y prend place, ayant à Sa droite LL.AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, à sa gauche S. A. S. la Princesse Ghislaine, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Lieutenant-Colonel Millescamps, Aide-de-Camp.

Au centre de la nef un fauteuil est réservé à S. Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'Etat. A sa droite prennent place, M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National, MM. Paul Noghès, Arthur Crovetto et Pierre Blanchy, Conseillers de Gouvernement, M. Charles Palmaro, Maire de Monaco ; à sa gauche M. Loncle de Forville, Président du Conseil d'Etat, MM. Louis Bellando de Castro, de Bonavita, Portanier, Edmond Hanne, Louis Notari et Hervé Codur, Conseillers d'Etat. Les Membres des Corps élus, du Corps Judiciaire, les hauts fonctionnaires, Chefs de Service et employés des Administrations de l'Etat et de la Commune occupent le centre de la grande nef.

Sur le côté droit du transept se tiennent : le Barcn Ove Ramel, Maître des Cérémonies à la Cour de S.M. le Roi de Suède, Chef du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères, LL. EE. MM. Lozé, de Witasse et Gentil, Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires de Monaco auprès des Gouvernements Français et Italien et auprès du Saint-Siège, M. d'Aillières, Premier Secrétaire de la Légation de Monaco à Paris, M. le Baron Fain, Consul Général de France et les Membres du Corps Consulaire accrédité auprès du Prince. A gauche du Corps Consu-

laire se trouvent les Membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International.

Sur le côté gauche du transept : Son Excellence M. Alexandre Mélin, Secrétaire d'Etat, Ministre Plénipotentiaire et Directeur du Cabinet Princier, M. le Médecin Colonel Louët, Premier Médecin de S.A.S. le Prince, M. Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, M. Jean-Marie Notari, Chef de Cabinet du Prince, le Commandant de Knorre, de la Compagnie des Carabiniers, M. Kreichgauer, Secrétaire Particulier du Prince, le Commandant Villedieu, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, le Lieutenant-Colonel Bernard et les Membres de la Maison Souveraine, la Baronne de Ramel, Mesdames Rueff, de Witasse, Charles Bellando de Castro, occupent également les sièges qui leur ont été réservés.

Au cours de l'Office Divin, célébré par S. Exc. Mgr. Rivière, la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M. l'Abbé Carol, Maître de Chapelle, exécute le beau programme musical suivant : Prélude et fugue en ut majeur de J.-S. Bach (aux grandes orgues M. Emile Bourdon); Chœur de Judas Maccabée, de Haendel; le *Domine salvum facit*, prière pour le Prince; *Te Deum*, de Marc de Hause; Marche solennelle, pour orgue, de Emile Bourdon.

A l'issue de la cérémonie religieuse, S. Exc. Mgr. l'Evêque procède à la bénédiction de l'étendard présenté par le Colonel Séverac, Commandant Supérieur de la Force Publique et offert à S.A.S. le Prince Rainier par les Officiers, Sous-officiers et hommes de troupe des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers.

S.A.S. le Prince, respectueusement salué par l'assistance, est ensuite accompagné jusqu'à sa voiture avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

* * *

A midi trente, S. A. S. le Prince Souverain offrait, au Palais, un déjeuner officiel.

Le Prince Souverain avait à Sa droite S.A.S. la Princesse Ghislaine, MM. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National; Loncle de Forville, Président du Conseil d'Etat, S. Exc. M. Gentil, Ministre de Monaco près le Saint-Siège, M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, Lieutenant-Colonel Millescamps, Aide-de-Camp de Son Altesse Sérénissime, et M. Louis Notari, deuxième Adjoint au Maire. A Sa gauche : S.A.S. la Princesse Antoinette, le baron Ove Ramel, le Médecin-Colonel Louët, premier médecin de S.A.S. le Prince, MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Georges Blanchy, Vice-Président du Conseil National, Pierre Rey, Administrateur des biens, et M. A. Kreichgauer, Secrétaire Particulier de Son Altesse Sérénissime.

Face à S. A. S. le Prince Souverain, S. A. S. le Prince Pierre avait à sa droite : la Comtesse de Bacciochi, S. Exc. Mgr. Pierre Rivière, Evêque de Monaco, S. Exc. M. Pierre de Witasse, Ministre de Monaco auprès de la République Italienne, MM. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, César Solamito, Président du Conseil Economique, et Pierre Jioffredy, Premier adjoint au Maire, et à sa gauche: S. Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'Etat; S. Exc. M. Alexandre Mélin, Secrétaire d'Etat, Son Exc. M. Lozé, Ministre de Monaco auprès de la République Française, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services concédés et Affaires diverses, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, MM. Jean-Marie Notari, chef de Cabinet de S.A.S. le Prince, et Robert Campana, troisième adjoint au Maire.

* * *

Dans l'après-midi a lieu la prestation de serment des fonctionnaires.

A 15 heures 30, S.A.S. le Prince Rainier III fait Son entrée et prend place à Son Trône, avec, à Sa droite LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, à Sa gauche, S.A.S. la Princesse Ghislaine.

Les Membres du Conseil d'Etat sont à droite du Trône; le Service d'Honneur et la Maison Souveraine, ainsi qu'un maréchal-des-logis des Carabiniers portant l'étendard du Prince, se tiennent à gauche.

S. Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'Etat, s'avance le premier et prononce les paroles suivantes :

*Monseigneur,
Altesse Sérénissime,
Mesdames,
Messieurs,*

Son Altesse Sérénissime le Prince Louis II S'est éteint le 9 Mai 1949. Ses sujets conserveront pieusement la mémoire d'un Règne de vingt-sept années qui s'est déroulé au milieu de tant d'écueils et des plus redoutables dangers.

Son Altesse Sérénissime la Princesse Héritaire ayant renoncé à Ses droits au Trône de Monaco, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III a été appelé à succéder à Son Grand-Père. Avant Son accession au Trône, Il s'était déjà illustré dans la guerre et dans la paix, sur le front des combats et dans les postes avancés de l'occupation sous l'uniforme qui avait déjà fait la gloire du Souverain aimé et respecté qui l'avait précédé. Sa vaillance Lui a valu le témoignage qui honore les actes de courage, si haut que soit placé Celui qui les accomplit. En quelques mois de Règne, Il S'est acquis la respectueuse confiance et l'ardente affection de Ses sujets.

Suivant l'usage, les Autorités, fonctionnaires, officiers, employés et agents doivent prendre l'engagement solennel de se soumettre à l'Autorité du nouveau Souverain et d'obéir aux Lois du Pays.

En qualité de Ministre d'Etat, je jure de respecter l'Autorité du Prince Rainier III Souverain de Monaco, et d'obéir aux Lois de la Principauté.

M. le Président du Conseil d'Etat donne acte à S. Exc. le Ministre d'Etat de son serment.

S'adressant alors à M. le Président du Conseil d'Etat, le Ministre d'Etat reprend :

J'ai l'honneur de vous prier de prêter le même serment et de requérir la prestation de serment des autres Autorités, Corps constitués, Fonctionnaires, Employés et Agents.

Le Président du Conseil d'Etat prête serment et le Ministre d'Etat lui en donne acte.

S. Exc. M^{sr} Rivière, Evêque de Monaco, S. Exc. M. Alexandre Mélin, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet Princier, MM. les Conseillers de Gouvernement, les Conseillers d'Etat, prêtent également serment.

Le Service d'Honneur de S.A.S. le Prince, les Membres de la Maison Souveraine, le Corps Judiciaire, les Officiers, les Membres du Clergé, les Fonctionnaires des Services Administratifs, se présentent successivement devant S.A.S. le Prince Rainier III, et jurent de respecter Son autorité et d'obéir aux Lois de la Principauté.

*
*
*

A 16 heures 30, S.A.S. le Prince Rainier III a reçu les Membres du Corps Consulaire accrédité auprès de Sa Personne.

Ils sont introduits dans le Salon de Famille par M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Aide-de-Camp, et sont présentés individuellement à Son Altesse Sérénissime par M. le Baron Fain, Consul Général de France, Doyen du Corps Consulaire.

*
*

A 17 heures, les représentants des Colonies Etrangères sont reçues à leur tour.

Sont successivement présentés à S.A.S. le Prince les Amiraux Nares et Nichols et le Capitaine de Vaisseau Benker, du Bureau Hydrographique International, les Membres des Bureaux de la Colonie Française, de la Colonie Italienne, de la British Association, de la British Legion, de la Colonie Belge, de la Colonie Suisse et de la Colonie Russe.

*
*

A l'occasion de l'avènement au Trône de S.A.S. le Prince Rainier III, S.M. Gustave V, Roi de Suède, Lui a conféré l'Ordre des Séraphins, la plus haute distinction de la Famille Royale de Suède.

Les insignes de l'Ordre ont été remis à Son Altesse Sérénissime dans l'après-midi du dimanche 20 novembre par le Baron Ove Ramel, Maître des Cérémonies à la Cour de S. M. le Roi de Suède, Chef du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères, M. le Baron Ove Ramel. remit également à Son Altesse Sérénissime une lettre de félicitations et de souhaits de Sa Majesté.

Au cours de l'audience, S.A.S. le Prince Souverain a daigné conférer au Baron Ove Ramel les insignes de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

*
*

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 511 du 17 novembre 1949, portant modification de l'article 14 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 597).

Loi n° 512 du 17 novembre 1949, portant modification de la Loi n° 491 du 14 novembre 1948 sur la protection des Œuvres Littéraires et Artistiques (p. 597).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 96, du 16 novembre 1949, accordant l'amnistie pour un certain nombre de délits et contraventions (p. 598).

Ordonnance Souveraine n° 97, du 20 novembre 1949, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 599).

Ordonnance Souveraine n° 98, du 21 novembre 1949, plaçant un Consul Général de la Principauté à l'étranger en position "hors-cadres" (p. 599).

Ordonnance Souveraine n° 99, du 21 novembre 1949, portant nomination d'un Consul de la Principauté de Monaco à l'étranger (p. 599).

Ordonnance Souveraine n° 100, du 21 novembre 1949, autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère (p. 600).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 16 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Editions de Monte-Carlo » (p. 600).

Arrêté Ministériel du 17 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société « Monaco-Air Club » (p. 600).

Arrêté Ministériel du 17 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société « Automobile-Club de Monaco » (p. 601).

Arrêté Ministériel du 17 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société « Amicale des Engagés Volontaires du 3^e R.I.A. » (p. 601).

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Spectacles et Programmes » (p. 601).

Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société « L'Escrime et le Pistolet de Monaco » (p. 602).

Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts du « Club Bouliste Monégasque » (p. 602).

Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société « Monte-Carlo Ski-Club » (p. 602).

Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société « Encouragement au Tir aux Pigeons de Monte-Carlo » (p. 603).

Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société « Yacht Moteur-Club de Monaco » (p. 603).

Arrêté Ministériel du 23 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée « Images et Son » (p. 603).

Arrêté Ministériel fixant le nouveau tarif des oppositions dans le Journal de Monaco (p. 604).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 16 novembre 1949, concernant la circulation des véhicules (p. 604).

Arrêté Municipal du 16 novembre 1949, concernant le stationnement des véhicules (p. 605).

Arrêté Municipal du 22 novembre 1949, relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique (p. 607).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la publication du « Journal de Monaco » et à la majoration des prix de vente au détail, d'abonnement et d'insertions (p. 607).

SERVICES SOCIAUX.

Circulaire de la Direction des Services Sociaux précisant les modalités d'attribution de la prime unique et exceptionnelle de 3.000 francs pour octobre 1949 (p. 608).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 610 à 618)

LOIS

Loi n° 511, du 17 novembre 1949, portant modification de l'article 14 de la loi n° 497 du 25 mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 novembre 1949 :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 14 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le loyer de base au mètre carré et les taux des « divers coefficients de correction visés à l'article précédent seront fixés par Ordonnance Souveraine.

« Cette fixation devra intervenir de telle façon « que le loyer, au 1^{er} Avril 1949, d'un appartement « de deux pièces (surface réelle de chaque pièce « 12 mètres carrés), d'une cuisine (surface réelle « 6 mètres carrés), d'un W.C. intérieur (surface réelle « 1 mètre carré), d'un dégagement (surface réelle « 2 mètres carrés) avec un poste d'eau et de vidange « intérieur, dépendant d'un immeuble de 50 ans « d'âge, de qualité ordinaire, soit égal au douze pour « cent du salaire de base fixé à l'article 9 de la Loi « n° 455 du 27 Juin 1947 ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince ;
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Loi n° 512 du 17 novembre 1949, portant modification de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 Novembre 1949 :

(*) Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 24 novembre 1949.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2, 17, 23, 26, 31, 34 et 37 de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 sont ainsi modifiés :

« Article 2. — Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions des domaines littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences ».

« Article 17. — L'article 6 n'est pas applicable aux exécutions, représentations et exhibitions publiques organisées ou autorisées par le Gouvernement et dont le produit est destiné à une œuvre de bienfaisance placée sous le patronage direct du Prince Souverain ou de la Famille Souveraine ainsi qu'à celles ayant lieu à l'occasion de solennités civiles ou religieuses ».

« Article 23. — La contrefaçon sera punie d'une amende de 2.000 francs au moins et de 10.000 francs au plus sans décimes ».

« Article 26. — Toute exécution, représentation, récitation ou exhibition publiques, faites au mépris des dispositions de l'article 6, sera punie d'une amende de 1.000 francs au moins et de 50.000 francs au plus; la confiscation des recettes pourra être prononcée ».

« Article 31. — L'Ordonnance d'autorisation sera rendue sur simple requête. Lorsqu'il y aura lieu à saisie, l'Ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

« Le cautionnement, sauf dispositions conventionnelles contraires, sera toujours imposé à l'étranger qui requerra la saisie ».

« Article 34. — Les dispositions de la présente Loi sont applicables :

« 1° - aux œuvres publiées ou non et ayant pour auteur ou coauteur un ressortissant monégasque;

« 2° - aux œuvres publiées pour la première fois à Monaco quelle que soit la nationalité de leur auteur.

« Par « œuvres publiées » au sens du présent article il faut entendre les œuvres éditées, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Ne constituent pas une publication : la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radio-diffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

« Les œuvres qui ne sont pas comprises dans les catégories ci-dessus bénéficient de la protection qui leur est accordée par les conventions internationales.

« Les œuvres des arts appliqués qui ne rentrent pas dans les catégories ci-dessus sont protégées par la présente Loi dans la mesure où elles le sont dans leur pays d'origine ».

« Article 37. — Des Ordonnances Souveraines fixeront les conditions d'application de la présente Loi.

« Elles pourront organiser une société ayant qualité pour intervenir dans la perception des redevances ».

ART. 2.

L'article 18 de la Loi n° 491 est abrogé.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 96, du 16 novembre 1949, accordant l'amnistie pour un certain nombre de délits et contraventions.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 616 et 617 du Code de Procédure Pénale ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Amnistic pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions commis antérieurement au 10 mai 1949 et n'ayant donné lieu ou pouvant ne donner lieu qu'à l'application d'une peine d'amende.

ART. 2.

Amnistic pleine et entière est accordée lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, pour tous les délits et contraventions commis antérieurement au 10 mai 1949 et n'ayant donné lieu ou pouvant ne donner lieu qu'à l'application d'une peine inférieure à un an d'emprisonnement avec ou sans amende.

ART. 3.

L'amnistic n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance, ni aux dommages-intérêts et restitutions résultant de jugements ou d'arrêts passés en force de chose jugée.

Elle ne pourra, en aucun cas, être opposée aux droits de tiers.

Il ne sera point fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 97, du 20 novembre 1949, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Baron Ove Ramel, Maître des Cérémonies de la Cour de Sa Majesté le Roi de Suède, Chef du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères, est nommé Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 98, du 21 novembre 1949, plaçant un Consul Général de la Principauté à l'étranger en position "hors-cadres".

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Rossi, Consul Général de Notre Principauté à Gênes (Italie), est placé « hors cadres ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 99, du 21 novembre 1949, portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ernest Rossi-Orengo, Vice-Consul de Notre Principauté à Gênes (Italie), est nommé Consul.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 100, du 21 novembre 1949, autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Jioffredy est autorisé à accepter et à porter les insignes d'Officier du Mérite Agricole qui lui ont été conférées par Son Excellence le Ministre de l'Agriculture de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 16 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Editions de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque, dénommée « Editions de Monte-Carlo », présentée par M. Robert MAR-CHISIO, administrateur de sociétés, demeurant 6, rue de l'E-

glise à Monaco-Ville, agissant au nom et comme mandataire de M. Charles MICHELSON, administrateur de sociétés, demeurant n° 4, avenue Octave Gréard, à Paris ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 27 septembre et 25 octobre 1949, contenant les statuts de ladite société au capital de Un MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Editions de Monte-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 septembre et 25 octobre 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat,

J. RUEFF.

Arrêté Ministériel du 17 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société "Monaco-Air Club".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 18 juin 1949, présentée par la Société « Monaco-Air Club » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société « Monaco-Air Club » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 17 novembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de "l'Automobile-Club de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 1^{er} juillet 1949, présentée par l'« Automobile-Club de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'« Automobile-Club de Monaco » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 17 novembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de "l'Amicale des Engagés Volontaires du 3^e R.I.A."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 2 juin 1949, présentée par l'« Amicale des Engagés Volontaires du 3^e R. I. A. » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 novembre 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'« Amicale des Engagés Volontaires du 3^e R. I. A. » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Spectacles et Programmes »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Spectacles et Programmes », présentée par M. Robert MARCHISIO, ingénieur, demeurant à Monaco-Ville, n° 6, rue de l'Eglise ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 28 septembre 1949, contenant les statuts de ladite société au capital de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3. 183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « *Spectacles et Programmes* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 septembre 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. RUEFF.

Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société «L'Éscrime et le Pistolet».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête présentée par la Société « L'Éscrime et le Pistolet de Monaco » ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « L'Éscrime et le Pistolet de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Club Bouliste Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 20 juin 1949, présentée par le « Club Bouliste Monégasque » ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Club Bouliste Monégasque » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Monte-Carlo Ski-Club ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 8 février 1949, présentée par la Société « Monte-Carlo Ski-Club » ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Monte-Carlo Ski-Club » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société d'« Encouragement au Tir aux Pigeons de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 1^{er} juillet 1949, présentée par la Société d'« Encouragement au Tir aux Pigeons de Monte-Carlo » ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société d'« Encouragement au Tir aux Pigeons de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Yacht Moteur Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 1^{er} juillet 1949, présentée par la Société « Yacht Moteur Club de Monaco » ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Yacht Moteur Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 25 novembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Images et Son ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée: « Images et Son », présentée par Monsieur Robert MARCHISIO, Ingénieur, demeurant à Monaco, 6, rue de l'Eglise ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Auréglija, Notaire à Monaco, les 28 septembre et 16 novembre 1949, contenant les statuts de ladite société au capital de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée : « *Images et Son* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 septembre et 16 novembre 1949.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quarante-neuf.

F. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 1949, fixant le nouveau tarif des oppositions dans le « *Journal de Monaco* ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 20 de l'Ordonnance du 31 mai 1908;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 1908;

Vu l'Arrêté du 30 mars 1943;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1949;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 30 mars 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Arrêté du 18 juillet 1908 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« le prix de chacune des insertions ci-dessus prévues sera de 40 frs. avec un minimum de perception de 240 frs ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 26 novembre mil neuf cent quarante neuf.

Le Ministre d'Etat,

J. RUEFF.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 16 novembre 1949, concernant la circulation des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des 20 juin et 14 septembre 1949 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 15 novembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules de toute nature dans les voies ci-dessous énumérées est règlementée comme suit :

I. — MONACO-VILLE

1^o — *La circulation est formellement interdite :*

Rue Basse, sur toute sa longueur ;

Rue Comte Félix Gastaldi, sur toute sa longueur. Toutefois, les voitures de livraison pourront circuler de 7 h. 30 à 9 heures seulement dans le sens unique de la Place de la Mairie à la Place du Palais ;

Rue de l'Eglise, dans la partie comprise entre la Place Saint-Nicolas et la rue Comte Félix Gastaldi ;

Rue Emile de Loth, dans la partie comprise entre la Place du Palais et la Place de la Mairie ;

ainsi que dans toutes les ruelles transversales.

2^o — *Le sens unique est obligatoire :*

Rue Emile de Loth, dans le sens de la Place de la Mairie à la Place de la Visitation.

II. — LA CONDAMINE

Le sens unique est obligatoire :

Boulevard Albert 1^{er}, dans le sens de la rue du Port à la Place Sainte-Dévote ;

Rue Bosio, dans le sens du boulevard Prince Rainier au boulevard du Jardin Exotique ;

Rue Grimaldi, dans le sens de la Place Sainte-Dévote à la Place d'Armes ;

Rue de Millo, dans le sens de la rue Terrazzani à la rue Grimaldi ;

Rue du Port, dans le sens de la Place d'Armes au boulevard Albert 1^{er} ;

Rue Terrazzani, dans le sens de la rue du Port à la rue de Millo ;

Allées longeant la façade du Marché de la Condamine et la Galerie de la Place d'Armes, dans le sens de la rue du Port à la rue Grimaldi.

III. — MONTE-CARLO

1° La circulation est interdite :

Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'Avenue de Monte-Carlo et l'amorce du boulevard Peirera pour les véhicules d'une charge utile égale ou supérieure à trois tonnes ;

Avenue Saint-Charles, dans la partie comprise entre l'amorce du boulevard de France et le Presbytère, de 7 heures à 12 heures et demie seulement.

2° Le sens unique est obligatoire :

Chemin de l'Annonciade, dans la partie comprise entre le chemin de la Rousse et le boulevard d'Italie dans le sens de la montée ;

Allée Est des Boulingrins, dans le sens de la Place du Casino au boulevard des Moulins ;

Allée Ouest des Boulingrins, dans le sens de l'avenue de la Costa à la Place du Casino ;

Boulevard de France, dans la partie comprise entre le boulevard Princesse Charlotte et l'amorce de l'avenue Saint-Charles dans le sens de la montée ;

Chemin de la Rousse, dans la partie comprise entre le Chemin de l'Annonciade et le boulevard d'Italie dans le sens de la descente ;

Avenue Saint-Charles, dans le sens du boulevard de France au boulevard Princesse Charlotte ;

Avenue Saint-Laurent, dans le sens du boulevard des Moulins à l'avenue Saint-Charles ;

Avenue de la Madone, dans le sens du boulevard des Moulins à l'avenue des Spélugues pour les autocars seulement.

ART. 2.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Arrêté, notamment les Arrêtés Municipaux en date du 28 octobre 1911, du 6 mai 1924 et du 21 juin 1934.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera punie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 novembre 1949.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 16 novembre 1949, concernant le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des 20 juin et 14 septembre 1949 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 15 novembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules de toute nature sur les voies de la Principauté, sauf dans les cas prévus aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après, n'est autorisé que d'un seul côté, savoir :

Jours Pairs : côté des numéros pairs des immeubles.

Jours Impairs : côté des numéros impairs des immeubles.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit des deux côtés des voies suivantes ouvertes à la circulation :

Monaco-Ville :

Rue Colonel Bellando de Castro, sur toute la longueur.

Rue de Lorraine, dans la partie comprise entre l'amorce de la Rue Philibert Florence et la Place de la Mairie.

La Condamine :

Rue des Agaves, dans la partie comprise entre la rue des Bougainvillées et la Montée de la Royana.

Place d'Armes.

Boulevard de Belgique, dans la partie située au droit de la Caserne des Sapeurs-pompiers.

Rue Bosio, dans la partie comprise entre le boulevard Prince Rainier et le n° 2 de la rue Bosio (Maison Asso).

Place du Canton.

Avenue du Castelleretto, dans la partie comprise entre le Pont sur voie ferrée et le boulevard Prince Rainier.

Avenue Crovetto Frères, dans la partie comprise entre le boulevard Prince Rainier et la Villa « Souvenance ».

Avenue de Fontvieille, dans la partie comprise entre la Place du Canton et l'entrée principale du Stade Louis II.

Boulevard du Jardin Exotique, dans la partie comprise entre le Pont Sainte-Dévote et le Square des Moneghetti.

Rue de Millo, dans la partie comprise entre l'amorce de la rue Terrazzani et la rue Grimaldi.

Rue Plati, dans la partie comprise entre le boulevard Prince Rainier et l'amorce de la Rue Biovès.

Avenue de la Porte-Neuve, sur une longueur de 30 mètres à partir de son amorce sur la Place d'Armes.

Chemin de la Turbie, dans la partie comprise entre le boulevard du Jardin Exotique et la ligne frontière.

Monte-Carlo :

Boulevard des Bas-Moulins, dans la partie comprise entre la Place de la Gare de Monte-Carlo et le boulevard Louis II.

Square Beaumarchais, sur le pourtour du jardin public, en amont du prolongement de l'avenue des Beaux-Arts.

Rue des Genêts, sur toute la longueur.

Avenue de Grande-Bretagne, sur le rond-point situé entre les deux branches de l'escalier des Fleurs.

Rue des Iris, sur toute la longueur.

Boulevard d'Italie, dans la partie comprise entre le Pont de Saint-Roman et le Square Testimonio et dans la partie comprise entre la Place des Moulins et le Palais Miami.

Descente de Larvotto, sur toute sa longueur.

Boulevard Louis II, dans la partie située sous le tunnel du Tir aux Pigeons.

Rue des Orchidées, dans la partie comprise entre la Place des Moulins et le premier tournant.

Boulevard Peirera, dans la partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'amorce de l'avenue Roqueville, ainsi que dans la partie comprise entre le boulevard Princesse Charlotte et la Villa « Hermosa ».

Avenue Princesse Alice, sur toute la longueur.

Boulevard Princesse Charlotte, dans la partie comprise entre l'Hôtel Windsor et le Pont Sainte-Dévote, et dans la partie comprise entre l'avenue Roqueville et l'avenue du Berceau.

Chemin de la Rousse, sur toute la longueur.

Avenue Saint-Michel, dans la partie comprise entre l'amorce du boulevard des Moulins et celle de la rue des Iris.

Square Testimonio.

Lacets Saint-Léon, sur toute la longueur.

ART. 3.

Le stationnement des véhicules de toute nature est formellement interdit sur les *côtés amont* des voies suivantes.

Monaco-Ville :

Avenue de la Porte-Neuve (côté Rocher) sur toute la longueur.

Place de la Visitation, au droit du Palais du Gouvernement, de l'Imprimerie Nationale et du Lycée.

La Condamine :

Rue Bosio (côté numéros impairs des immeubles) dans la partie comprise entre la limite supérieure de l'immeuble Asso et le boulevard du Jardin Exotique.

Rue des Bougainvillées, sur toute la longueur.

Avenue du Castelleretto (côté gare) dans la partie comprise entre le Pont sur voie ferrée et la Place de la Gare de Monaco.

Boulevard Charles III, dans la partie comprise entre l'amorce du boulevard Prince Rainier et l'Escalier des Salines.

Rue Plati (côté numéros impairs des immeubles) dans la partie comprise entre l'amorce de la rue Biovès et celle de la rue Joseph Bressan.

Rue du Port (côté des immeubles) dans la partie comprise entre la Place d'Armes et l'amorce de la rue Terrazzani.

Boulevard Prince Rainier, dans la partie comprise entre le Pont Sainte-Dévote et l'amorce de l'Escalier du Castelleretto.

Rue Princesse Antoinette, sur toute la longueur (côté numéros impairs des immeubles).

Monte-Carlo :

Avenue de Grande-Bretagne, dans la partie comprise entre l'avenue de la Madone et le Rond-Point situé entre les deux branches de l'Escalier des Fleurs.

Boulevard d'Italie, dans la partie comprise entre le Palais Miami et le Square Testimonio.

Boulevard Louis II, sur toute la longueur.

Avenue de la Madone (côté jardins de la S. B. M.), sur une distance de 20 mètres à compter du boulevard des Moulins et sur une égale distance à compter de l'avenue des Spélugues.

Boulevard Peirera, dans la partie comprise entre la Villa Sévigné et la Villa Hermosa.

Boulevard Princesse Charlotte, dans la partie comprise entre l'avenue Roqueville et l'Hôtel Windsor.

Rue du Portier (côté immeubles) sur toute la longueur.

Avenue des Spélugues, sur toute la longueur à partir de l'avenue de la Madone jusqu'à la Place de la Gare de Monte-Carlo.

ART. 4.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les *côtés aval* des voies suivantes :

Monaco-Ville :

Rue de Lorraine (côté numéros pairs des immeubles) dans la partie comprise entre la Place de la Visitation et l'amorce de la rue Philibert Florence.

Place de la Mairie, au droit de l'immeuble de la Mairie et de la Salle du Conseil National.

Rue Philibert Florence (côté immeuble de l'Orphelinat) sur toute la longueur.

La Condamine :

Rue des Agaves, dans la partie comprise entre la rue Augustin Vento et l'Escalier de la Royana.

Boulevard Charles III, sur toute la longueur.

Avenue Crovetto Frères, dans la partie supérieure, à partir de la Villa Souvenance.

Avenue de Fontvieille, dans la partie comprise entre l'entrée principale du Stade Louis II et l'amorce de l'Escalier de Fontvieille.

Rue Grimaldi, sur toute la longueur.

Boulevard du Jardin Exotique, dans la partie comprise entre la ligne frontière et l'Escalier des Révoires Supérieures.

Rue de Millo (côté numéros pairs des immeubles) dans la partie comprise entre l'amorce de la rue Terrazzani et celle de la rue Saige.

Boulevard Prince Rainier, dans la partie comprise entre l'amorce de la rue Plati et le boulevard Charles III et entre l'Escalier du Castelleretto et l'amorce de l'avenue Crovetto Frères.

Rue Suffren Reymond (côté numéros pairs des immeubles) sur toute la longueur.

Rue Terrazzani (côté numéros pairs des immeubles) sur toute la longueur.

Monte-Carlo :

Avenue de l'Annonciade, dans la partie comprise entre l'amorce du Chemin de la Rousse et la ligne frontière.

Boulevard des Bas-Moulins, dans la partie comprise entre l'amorce du boulevard Louis II et la limite Ouest de la Villa « Il Mare ».

Rue Bellevue, dans la partie comprise entre l'avenue Roqueville et la frontière.

Rue Bel-Respiro, sur toute la longueur.

Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'allée descendante des Boulingrins et l'avenue Princesse Alice.

Rue des Géraniums, sur toute la longueur.

Rue des Giroflées, sur toute la longueur.

Avenue de Grande-Bretagne, dans la partie Est depuis le Rond-Point situé entre les deux branches de l'Escalier des Fleurs jusqu'à l'Eglise Saint-Paul.

Boulevard d'Italie, dans la partie comprise entre la place des Moulins et le Palais Miami.

Avenue de Monte-Carlo, sur toute la longueur.

Boulevard des Moulins, dans la partie située au droit du « Parking » de la Place des Moulins.

Rue des Orchidées, dans la partie comprise entre le premier tournant en aval et la ligne frontière.

Rue Paradis, sur toute la longueur.

Boulevard Peirera, dans la partie comprise entre l'amorce sur l'avenue Roqueville et la Villa « Sévigné ».

Boulevard Princesse Charlotte, dans la partie comprise entre le boulevard des Moulins et l'amorce de l'avenue du Berceau.

Avenue Roqueville, sur toute la longueur (côté numéros pairs des immeubles).

Avenue Saint-Charles, sur toute la longueur.

Avenue Saint-Laurent, sur toute la longueur.

Lacets Saint-Léon, sur toute la longueur.

Avenue Saint-Michel, dans la partie comprise entre l'amorce de la rue des Iris et le boulevard Princesse Charlotte.

Avenue de la Scala (côté numéro impair) sur toute la longueur.

Rue de la Source, sur toute la longueur.

ART. 5.

Le stationnement est exclusivement réservé aux taxis ou voitures hippomobiles aux emplacements suivants :

Square Beaumarchais, côté amont sur la première traverse reliant l'avenue de la Scala à l'avenue Princesse Alice; côté aval dans la partie située dans le prolongement de l'avenue des Beaux-Arts.

Avenue de la Scala, dans la partie terminale côté Est, à proximité du Square Beaumarchais, sur une longueur de 30 mètres.

Avenue des Beaux-Arts, côté amont sur une longueur de 20 mètres, à partir de la Place du Casino.

Avenue de la Gare, côté numéros impairs des immeubles, à proximité de la Place d'Armes sur une longueur de 20 mètres.

Avenue de la Madone, côté Jardins du Casino, dans la partie située entre la limite inférieure de l'Hôtel Oxford jusqu'au droit de la Galerie Charles III. Cet emplacement est utilisable pour les autocars interurbains effectuant un service régulier.

ART. 6.

Sur l'avenue des Spélugues, côté aval, depuis le tournant au droit de la rue des Citronniers jusqu'à 10 mètres en aval de l'entrée supérieure des Jardins du Casino, le stationnement est réservé aux autocars de tourisme de 13 heures à 19 heures.

Sur l'avenue des Spélugues, côté aval, depuis le tournant au droit de la rue des Citronniers jusqu'à la Place de la Gare de Monte-Carlo, aux voitures de place seulement.

ART. 7.

Le stationnement des véhicules de toute nature sur les voies suivantes est limité à trente minutes :

Boulevard des Moulins, sur toute la longueur du côté autorisé.

Rue du Port, côté immeuble, dans la partie comprise entre l'amorce de la rue Terrazzani et celle de la rue Saïge.

Avenue de la Porte-Neuve, côté Port, sur toute la longueur.

Boulevard Prince Rainier, côté amont, dans la partie comprise entre l'amorce de la rue Plati et l'Escalier des Révoires.

Avenue Saint-Martin, du côté aval sur toute la longueur.

Avenue Saint-Michel, dans la partie comprise entre la rue des Roses et le Boulevard Princesse Charlotte du côté autorisé.

Rue de la Turbie, sur toute la longueur du côté autorisé.

ART. 8.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Arrêté, notamment les Arrêtés Municipaux en date des 3 février 1923, 8 novembre 1924, 9 décembre 1924, 16 juin 1926, 29 janvier 1927, 5 décembre 1927, 22 novembre 1930, 13 novembre 1931, 18 octobre 1933, 8 août 1934, 13 novembre 1934, 3 janvier 1935, 24 avril 1935, 31 octobre 1935, 23 mai 1936, 21 juillet 1938 et 8 juin 1948.

ART. 9.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 novembre 1949.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 22 novembre 1949, relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses (adultes) datant du 29 décembre 1942 au 20 décembre 1943 (piquets n° 101 à 169 inclus) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 29 décembre 1942 au 20 décembre 1943 (piquets 101 à 169 inclus).

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent Arrêté.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant détruits.

Monaco, le 22 novembre 1949.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la publication du « Journal de Monaco » et à la majoration des prix de vente au détail, d'abonnement et d'insertions.

A dater du 1^{er} décembre prochain les prix de vente au détail, d'abonnement et d'insertions au *Journal de Monaco* seront modifiés ainsi qu'il suit :

Vente au détail.....	20 Fr. le numéro
L'abonnement.....	900 Fr. l'an
Insertions légales.....	80 Fr. la ligne
Opposition.....	40 Fr. le numéro avec un minimum de 240 Fr.

Les abonnements en cours ne subiront aucune modification.

Les avis et communiqués devront désormais être remis au plus tard le Mercredi soir.

SERVICES SOCIAUX

Circulaire précisant les modalités d'attribution de la prime unique et exceptionnelle de 3.000 frs pour octobre 1949.

La Direction des Services Sociaux précise aux employeurs et salariés les modalités d'attribution de la prime unique et exceptionnelle de 3.000 francs, pour octobre 1949, applicable en Principauté conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

A --- *Champ d'Application :*

- a) Cette prime est applicable aux Entreprises industrielles et commerciales, entreprises de transport, professions libérales, offices publics et ministériels, syndicats, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit et organismes à statut légal spécial, concierges des établissements industriels et commerciaux, salariés dont la rémunération est en fait fixée en fonction du salaire minimum du manœuvre ordinaire des industries des métaux tels que : les professeurs, instituteurs, répétiteurs, surveillants de l'enseignement libre, etc., voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie, salariés rémunérés au pourboire, à la guette, ou à la commission, et salariés nourris par l'employeur.

- b) Elle n'est pas applicable au personnel domestique, aux salariés dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction du salaire minimum du manœuvre ordinaire des industries des métaux, tels que : les concierges des immeubles à usage d'habitation, gérants non salariés des maisons d'alimentation à succursales multiples, travailleurs à domicile dont la rémunération est celle pratiquée à Nice en application des Arrêtés préfectoraux.

B --- *Ayants-Droit :*

Toute personne, à l'exception des travailleurs âgés de moins de 18 ans et des apprentis, occupée dans les entreprises énumérées dans le champ d'application précité, au cours du mois d'octobre 1949.

Yont également droit : les salariés qui ont pris leurs vacances en octobre 1949, les salariés absents pendant tout ou partie du mois d'octobre 1949 pour cause : d'accidents du travail, de maladie professionnelle, de maladie, de congé de maternité, de conclusion ou de rupture de contrat au cours du mois d'octobre 1949.

C --- *Taux de la Prime :*

Varie en fonction du salaire perçu avec maximum de 3.000 fr. quelle que soit la durée du travail dans l'établissement (moins de 40 heures par semaine, en cas de chômage partiel ; ou plus de 40 heures par semaine, en cas de recours aux heures supplémentaires). Elle peut être diminuée de moitié dans certains cas précisés dans les exemples ci-après.

Elle ne subit pas la réduction prévue par la réglementation des salaires en vigueur, pour les travailleurs que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire.

Enfin, elle ne donne pas lieu à retenue au titre des contributions prescrites par la législation des Services Sociaux (Caisse Autonome des Retraites et Caisse de Compensation des Services Sociaux).

D --- *Salaire ouvrant droit à la Prime de 3.000 francs :*

1°) *Salaire à apprécier :* C'est du *salaire brut* qu'il doit être tenu compte ; au salaire proprement dit doivent être ajoutés :

- les primes et indemnités diverses et les avantages en nature (ceux-ci évalués à 72 francs 20 par jour pour la nourriture et à 3 francs 80 par jour pour le logement), exception faite des primes et indemnités ayant exclusivement le caractère de remboursement de frais (par exemple, prime de panier de nuit, primes d'outillage, de salissure) ;
- les sommes versées au titre des heures supplémentaires de travail ;
- les sommes versées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux salariés soit en congé de maternité, soit malades ;
- les sommes versées par les Compagnies d'Assurances aux salariés soit accidentés du travail, soit atteints de maladie professionnelle.

Toutefois, il ne doit pas être tenu compte de la prime unique et exceptionnelle de 5%, instituée par l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948, dans la détermination du salaire brut à apprécier.

II°) *Condition d'attribution :*

Avoir reçu en octobre 1949, un salaire inférieur à 11.400 frs ou compris entre 11.400 frs et 14.250 frs.

E --- *Cas à envisager :*

1. *Cas du salarié ayant pour octobre 1949, un mois de travail complet, compte tenu de la durée du travail pratiquée dans l'établissement durant la même période :*

- a) La prime unique et exceptionnelle de 3.000 francs est acquise à tout salarié ayant reçu, au titre du mois d'octobre 1949, un salaire brut inférieur à 11.400 frs. (compte tenu des primes ou indemnités précitées) ;
- b) pour le travailleur dont le salaire brut calculé comme il est indiqué ci-dessus aura été, durant la même période, compris entre 11.400 frs. et 14.250 frs. le montant de la prime sera égal à la différence entre 14.250 frs. et ledit salaire.

Exemple :

Rémunération

inférieure à 11.400 frs	comprise entre 11.400 frs et 14.250 frs	Montant de la prime	TOTAL (1 ou 2 + 3)
(1)	(2)	(3)	(4)
10.000		3.000	13.000
10.500		3.000	13.500
11.000		3.000	14.000
11.350		3.000	14.350
11.399		3.000	14.399

Nous recommandons cependant aux employeurs de considérer comme chiffre plafond pour le travailleur dont la rémunération excède 11.400 francs non pas 14.250 francs mais,
 $11.400 + 3.000 = 14.400$

ceci pour ne pas le désavantager pas rapport au travailleur qui gagne moins de 11.400 francs.

Nous recommandons :

	Supprime	Prime totale (3 + 5)	TOTAL (1 ou 2 + 6)
	(5)	(6)	(7)
11.400	2.850	14.250	150 3.000 14.400
11.500	2.750	14.250	150 2.900 14.400
b) 12.000	2.250	14.250	150 2.400 14.400
13.000	1.250	14.250	150 1.400 14.400
14.000	250	14.250	150 400

II. Cas du salarié que ses aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire :

Pour cette catégorie de salariés, les chiffres de 11.400 et de 14.250 francs subissent, le cas échéant, la réduction prévue par la réglementation des salaires. Si le salaire est, à ce titre réduit de 10 %, les chiffres de 11.400 et 14.250 francs deviennent respectivement 10.260 et 12.825 francs.

La prime de 3.000 francs est due à tout salarié de cette catégorie ayant réalisé dans les conditions précitées pour le mois d'octobre 1949, un salaire inférieur à 10.260 francs. A tout salarié de cette catégorie ayant réalisé un salaire supérieur à 10.260 francs est due une prime égale à la différence entre 12.825 et ledit salaire. La recommandation susvisée concerne également cette catégorie de salariés.

III. Cas du salarié n'ayant pas été occupé tout le mois d'octobre :

Ce salarié recevra proportionnellement à la durée de sa présence effective dans l'établissement, durant le mois d'octobre 1949, la prime unique et exceptionnelle.

Pour l'appréciation de son droit à cette prime, les chiffres de 11.400 et 14.250 francs seront réduits dans la même proportion.

Pour établir la durée de sa présence dans l'établissement, on devra calculer le rapport entre le nombre de jours pendant lesquels, en octobre 1949, l'établissement en cause a travaillé et le nombre de jours de travail effectués par l'intéressé.

Exemple :

Prenons un établissement dans lequel il a été travaillé 26 jours ouvrables en octobre ; l'ouvrier X... n'a travaillé dans cet établissement que 4 jours ouvrables en octobre. Il aura droit à une prime de :

Journées de travail normales mois d'octobre : 26

Journées de travail effectuées par X... : 4 jours soit :
 $4/26 = 2/13$ du mois.

Il faut réduire dans les mêmes proportions les sommes de 11.400, 14.250 et 3.000 francs,

	$\frac{11.400 \times 2}{13} = 1.753$ francs
ce qui donne	$\frac{14.250 \times 2}{13} = 2.184$ francs
	$\frac{3.000 \times 2}{13} = 461$ francs

Salaire mensuel correspondant à 26 jours = 11.000 frs

Salaire perçu par X...

a) pour 4 jours = $\frac{11.000 \times 2}{13} = 1.692$ francs

Ce salaire étant inférieur à 1.753 frs, l'ouvrier X... percevra une prime de 461 francs.

Salaire mensuel correspondant à 26 jours = 12.000 frs

Salaire perçu par X...

pour 4 jours = $\frac{12.000 \times 2}{13} = 1.846$ frs

b) Ce salaire étant compris entre 1.753 et 2.184 frs, l'ouvrier X... percevra une prime égale à la différence entre 2.184 frs et 1.846 frs ou 338 frs. Mais comme pour l'exemple cité au paragraphe E 1 b), il est recommandé de considérer comme chiffre plafond pour le travailleur dont la rémunération excède 1.753 frs non pas 2.184, mais

$1.753 \text{ frs} + 461 \text{ frs} = 2.214$ frs

ce qui fait que X... toucherait $2.214 - 1.846 = 368$ frs ou 30 frs de plus.

IV. Cas du salarié occupé habituellement à mi-temps :

Le salarié occupé habituellement la moitié de la durée normale du travail dans l'établissement recevra la prime dans les mêmes conditions que le salarié occupé à temps complet ; paragraphe E 1.

V. Cas du salarié occupé habituellement pendant une durée inférieure à la moitié de la durée normale de travail dans l'établissement :

Il recevra la moitié de la prime, soit 1.500 frs, si son salaire, au cours du mois d'octobre 1949, a été inférieur à 11.400 ; 2 ou 5.700 frs ; il recevra une

prime égale à la différence entre 14.250 : 2 ou 7.125 et son salaire, si ce salaire, durant la même période, a été compris entre 5.700 frs et 7.125 frs. La recommandation susvisée concerne également cette catégorie de salariés.

F — Supplément familial :

Il est accordé aux bénéficiaires de la prime touchant des prestations familiales un supplément familial payé par l'employeur.

Le supplément familial est égal à 20 % des allocations familiales, à l'exclusion de l'allocation pré-natale, accordées aux salariés pendant le mois d'octobre, sur justification du salarié, avant le 30 novembre 1949.

G — Date d'application :

La prime unique et exceptionnelle qui aurait dû être versée avant le 15 novembre 1949 et qui n'a pas encore été versée du fait du manque d'instructions précises devra être versée pour le 25 novembre 1949, dernier délai.

H — Réclamations :

Toutes les difficultés que la présente circulaire n'aurait pas permis de résoudre directement entre employeurs et salariés devront être soumises à la Direction des Services Sociaux, 1, boulevard Albert 1^{er}.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par arrêt du 5 novembre 1949, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a infirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 14 juillet 1949, qui avait déclaré commun à la dame Henriette BATTISTINI, épouse du sieur Georges BAUD, commerçant, exploitant sous l'enseigne « *Le Home Electrique* » boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le jugement déclaratif de faillite du 18 novembre 1948 rendu à l'encontre du dit sieur Baud.

Monaco, le 23 novembre 1949.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÉS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date du 24 novembre 1949, le Tribunal de Première Instance a déclaré commune

au sieur Lucien VEILLE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue du Portier, la faillite prononcée à l'encontre du sieur Eugène GUDIN, commerçant à l'enseigne des « *Caves de la Méditerranée* » à Monaco, par jugement du 17 février 1949.

Monaco le 24 novembre 1949.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÉS

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo et M^e Auréglia, tous deux Docteurs en Droit, Notaires à Monaco, Principauté, M^{me} Marie-Louise-Henriette BARD, Veuve de M. Auguste ARNAUD, commerçante, demeurant à Monte-Carlo « Sun Palace » 4, rue des Orchidées, a vendu à M. Alexandre MURATORE, sans profession, demeurant à Florence, 27, Via Jacopo Nardi, un fonds de commerce de maison meublée avec pension situé au « Sun Palace » à Monte-Carlo, 4, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 novembre 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Agence MARCHETTI et Fils
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

(Première Insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 9 décembre 1946, M. Miguel OLIVER, demeurant à Cap d'Ail, Villa Mirabele à acquis de M^{me} Louise MARCHETTI un fonds de commerce de timbre poste de collections précédemment exploité au 5, rue Sainte Suzanne à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 28 novembre 1949.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

ÉDITIONS DE MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du

11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc.

M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

1. Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 27 septembre et 25 octobre 1949, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de *ÉDITIONS DE MONTE-CARLO*, une société anonyme, dont le siège social sera n° 6, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, l'édition de toutes œuvres littéraires, artistiques, théâtrales, musicales, techniques, par le moyen de l'impression, de l'enregistrement mécanique ou électrique ou radioélectrique, du film ou par tous autres moyens rendus possibles par le progrès technique, et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, de tout établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en mille actions de mille francs chacune, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominative. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée ou imprimée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer, au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque années, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus. Il est

investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société, à l'exception de ceux réservés par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaire chacun de trente actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat contéré.

Tout membres sortant est rééligible.

ART. 10

Tous les actes concernant la société sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire :

et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco*.

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 1949.

III. Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 23 novembre 1949, et un extrait analytique desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 novembre 1949.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

PROPAGANDE & PUBLICITÉ

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance Loi n° 340, du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 27 septembre et 25 octobre 1949, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de *PROPAGANDE ET PUBLICITÉ*, une Société Anonyme, dont le siège social sera n° 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

a) la recherche, l'étude, la création, la mise au point, la production, la fabrication, le commerce, l'exploitation et la diffusion de toutes éditions et productions, publicitaires ou non, par tous moyens rendus possibles par le progrès technique ;

b) le courtage, la régie, l'affermage ou l'exploitation de toutes entreprises de propagande ou de publicité ;

c) et, généralement, toutes opérations, mobilières ou immobilières, en rapport, direct ou indirect, avec la propagande et la publicité.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS divisé en mille actions de mille francs chacune, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront, obligatoirement, nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs s'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire, qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer, au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-proprétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société, à l'exception de ceux réservés par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de trente actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvelera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Tous les actes concernant la société sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco* seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 1949.

III. Les brevets originaux des dits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 23 novembre 1949, et un extrait analytique desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 novembre 1949.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en Droit, Notaire,
2, rue Colonel-Bellando de Castro, Monaco

LES ACTUALITÉS MONDIALES

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

au capital de 1.000.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de s. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 septembre 1949, par M^e Rey, docteur en droit notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de *LES ACTUALITES MONDIALES*, une Société Anonyme, dont le siège social sera n° 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

a) toutes opérations en rapport avec les événements et les manifestations de l'activité mondiale quotidienne ;

b) le compte rendu, le reportage, l'enregistrement ou la reproduction de ces événements et manifestations par tous les moyens rendus possibles par le progrès technique ;

c) l'édition, la distribution, la diffusion, la propagation, par ces mêmes moyens, des comptes rendus, des reportages, des enregistrements et des reproductions des événements et manifestations de l'activité mondiale quotidienne ;

d) et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRCS divisé en mille actions de mille francs chacune, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront, obligatoirement, nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans, ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaire mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-proprétaires.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société à l'exception de ceux réservés par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de trente actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré, dans le *Journal de Monaco* seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

Cinq pour cent à la constitution du fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 17.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

I. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1949.

II. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 23 novembre 1949, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 novembre 1949.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Bail Commercial
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 4 novembre 1949, par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Marguerite-Lucie ITIER, sans profession, épouse de M. Marius-Isidore PORTAL, demeurant n^o 7, rue Caroline, à Monaco, a cédé à M. Laurent-Joseph-Albert PICCO, commerçant, demeurant n^o 3, rue des Açores, à Monaco, tous ses droits au bail qui a été consenti par M. Joseph RAMELLA, propriétaire, demeurant n^o 2, rue Langlé, à Monaco, à M. Victor SÉBASTIANI et M^{lle} OLIVIERI, suivant écrit s. s. p. en date à Monaco du 15 novembre 1945, enregistré, et concernant un local commercial sis à l'angle de la rue Langlé et de la rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit local, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 Novembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue du Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Droits Sociaux
(Deuxième Insertion)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 16 août et 4 novembre 1949, M. Pierre AUNAY, commerçant, demeurant n^o 44, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Jean-Marie de LAGAUSIE, sans profession, demeurant, n^o 49, rue Grimaldi, à Monaco, tous ses droits étant de MILLE PARTS d'intérêts de 1.000 francs chacune, lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « AUNAY et MARSAN », au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est n^o 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

En conséquence ladite société se poursuivra entre M. de LAGAUSIE et M. Louis-Antoine-Marcel MARSAN, commerçant, demeurant 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

De l'actif de ladite société dépend un fonds de commerce d'alimentation générale, en gros et demi-gros avec les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent, exploité n^o 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite, le 12 novembre 1949.

Monaco, le 28 Novembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

RECTIFICATIF

L'insertion faite au *Journal de Monaco* du 15 août 1949, page 461, colonne I, a été intitulée par erreur :

Étude de M^e LOUIS AURÉOLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

CESSION DE PARTS

de la Société en nom collectif « GUEDON »

Il faut lire : CESSION DE PARTS de la Société en nom collectif « GUEDON ».

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.992 à 000.991.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés d'opposition.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

: LIQUEURS :

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-82

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

TÉLÉPHONE 016-13
AGENCE TÉLÉGRAPHIQUE
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 94182

L'ÉCONOMISSE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

il y a de
nombreux annuaires
MAIS
il n'y a qu'un



Pour tous renseignements s'adresser à:
M. P. LEPICHEY
Agent pour la Côte d'Azur,
14, Rue de Dijon, NICE Tél. 888.12

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78